

on doit être sévère dans l'interprétation de la clause dont on prétendrait les faire résulter. C'est pourquoi si la clause n'est pas formulée dans un esprit restrictif, on la combinera avec les principes de la communauté légale qui ne lui sont pas contraires. Supposons, par exemple, qu'elle porte que les époux ont fait une communauté de tous leurs biens présents, comme ce pacte ne statue pas sur les biens à venir; on doit supposer que les parties ont voulu en laisser le régime au droit commun (1). On laissera donc entrer les meubles à venir dans la communauté, car telle est leur destinée dans la communauté légale.

Supposons à présent que la clause porte que les parties font une communauté de leurs biens à venir: ce pacte ne signifiera pas nécessairement que les biens présents sont exclus, et qu'il ne faut pas leur appliquer les règles de la communauté légale. On peut très-bien concilier la communauté des biens à venir avec la communauté légale, quant aux biens présents (2). On doit même, d'après l'art. 1528, opérer cette conciliation toutes les fois que la convention ne s'y oppose pas (3).

(1) Art. 1528.

Infrà, n° 2231.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 130 et 131.

Duranton, t. 15, n° 228.

(3) *Infrà*, n° 2231.

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

ARTICLE 1527.

Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'art. 1587, et sauf les modifications portées par les articles 1588, 1589 et 1590.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'art. 1098, au titre *des Donations entre vifs et des Testaments*; sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion. — Mais les simples bénéfices résultant des travaux communs, et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.

SOMMAIRE.

2208. L'art. 1527 consacre la liberté des conventions matrimoniales.
Mais, en la consacrant, il la limite.
2209. Suite.
2210. Précautions prises par le législateur dans l'intérêt des enfants d'un premier lit.
2211. Origine de cette disposition dans l'ancien droit. Édit des secondes nocés; art. 279 de la coutume de Paris.
2212. Le Code civil a imité ces précautions, art. 1496.
2213. Quand la communauté légale prend-elle le caractère d'avantage au préjudice des enfants du premier lit?
2214. Suite.
2215. Il n'y a pas avantage au préjudice des enfants du premier lit dans les bénéfices faits par un époux plus industriel que l'autre et communiqués à ce dernier *jure societatis*.
2216. De l'inégalité dans les revenus.
2217. Des avantages réductibles résultant d'une communauté conventionnelle. Des ameublissements excessifs; de la communauté de tous biens; du forfait, des clauses du partage inégal, etc.
2218. *Quid* des bénéfices de la société d'acquêts?
2219. Quelles personnes ont qualité pour demander le retranchement?
2220. Suite. Discussion d'un arrêt de Bordeaux.
2221. Suite.
2222. Suite.
2223. Suite.
2224. Le produit du retranchement, quoique obtenu par l'action des enfants du premier lit, profite pourtant aux enfants du second.
2225. Si les enfants du premier lit n'usent pas de leur droit, les enfants du second auront-ils la faculté d'agir?

2226. Distinction de divers cas. Premier cas.
2227. Deuxième cas.
2228. Troisième cas.
2229. Suite.
2230. Comment s'opère la réduction.

COMMENTAIRE.

2208. L'art. 1527 est divisé en deux parties : la première rend hommage à la liberté des conventions matrimoniales, et déclare que la volonté des parties peut inventer des combinaisons autres que celles dont le législateur a donné l'exemple, à partir des art. 1497 et suivants.

Dans la seconde partie, l'art. 1527 apporte une limite à cette liberté. Cette limite est posée par l'intérêt des enfants d'un premier lit, dont il était important que les droits sacrés ne fussent pas lésés. Arrêtons-nous dans ce commentaire à ces deux parties séparément.

2209. La liberté des conventions matrimoniales n'est pas un principe nouveau pour nous; nous l'avons vue consacrée au début de ce titre par l'art. 1587 (1). Si l'on peut modifier par des conventions particulières la communauté légale, on peut par la même raison modifier les communautés

(1) *Suprà*, nos 5 et 8.

volontaires, que les art. 1497 et suivants ont formulées d'après les usages le plus généralement suivis. Les mariages sont utiles à l'État; ils en sont la pépinière : c'est par la liberté des accommodements nuptiaux qu'ils deviennent plus faciles, et que les familles se mettent d'accord. Tout ce que la loi demande aux parties, c'est de ne rien faire qui tende à franchir les sages limites posées par l'art. 1388.

2210. Il y a cependant un intérêt sacré qui élève la voix et veut qu'on l'écoute avec bienveillance, toutes les fois que des avantages sont faits dans le contrat de mariage par l'un des époux à l'autre époux. Cet intérêt est celui des enfants d'un premier lit (1) : la loi craint que l'entraînement d'un second mariage ne conduise l'époux dont ils sont issus, dans des pactes sentant la profusion et portant atteinte à leurs droits imprescriptibles; c'est pourquoi il est décidé par notre article que toute convention qui tendrait, par ses effets, à donner à l'autre époux plus que la portion disponible réglée par l'art. 1098 du Code civil, est réductible en faveur des enfants du premier lit (2). Ce n'est pas en haine

(1) *Suprà*, n° 153 et 154.

(2) L'art. 1098 est, à proprement parler, le siège de la matière. A son interprétation se rattachent beaucoup de questions graves que nous ne pouvons passer en revue ici. Nous ne prenons que celles qui se lient intimement à l'explication de l'art. 1527. Je n'indiquerai pas tous les auteurs anciens qui ont traité ce sujet; ils sont très-nombreux. J'engage seulement à consulter Voet, *De ritu nuptiar.*, n° 110 et suiv.

des secondes nocces que cette réduction est ordonnée, c'est pour l'utilité des enfants du premier lit : « *Non in odium nuptiarum*, dit Perezius, *sed ad utilitatem liberorum* (1). » Ce que la loi considère ici, c'est moins l'intention qui a présidé à la clause avantageuse; que l'effet de cette clause par rapport aux enfants; l'art. 1527 le déclare en termes positifs, et même au risque de répétitions de mots qui nuisent à l'élégance grammaticale de sa rédaction.

2211. Ce point de droit n'est pas nouveau; le chancelier de L'hôpital l'introduisit dans la législation française, par le fameux édit des secondes nocces donné au mois de juillet 1560, sous le règne de François II (2), et qui passa ensuite dans l'art. 279 de la coutume de Paris (3). L'édit des secondes nocces proscrivit tous les avantages, *en quelque façon que ce soit*; et, comme ces mots avaient une très-grande portée, la jurisprudence considéra comme de véritables avantages, sujets à réduction, les pactes matrimoniaux qui, par leurs conséquences, renfer-

(1) Sur le Code *De secundis nuptiis*, n° 5.

(2) Voyez-le dans Brillou, v° *Édit des secondes nocces*. Il fut rendu au sujet de la donation faite par la dame Anne d'Aligre, ayant sept enfants de son premier mariage, à messire Georges de Clermont, son second mari (Brodeau sur Louet, lettre N, somm. 5, n° 8).

(3) Voyez-en le commentaire dans Ferrières, qui a commenté en même temps l'édit des secondes nocces.

propre volonté que du fait du législateur (1). C'est ce que Dumoulin et Pothier ont solidement établi dans l'ancien droit; c'est ce que la raison doit admettre dans le nouveau comme dans l'ancien.

Si donc la communauté légale est contractée dans des circonstances telles que, par le fait, il y ait pour l'un des époux un avantage qui préjudicie aux enfants du premier lit de l'autre époux, on est obligé de reconnaître que c'est là un avantage volontaire, qui aurait pu être évité par d'autres combinaisons, si l'on eût pris plus de souci de l'intérêt des enfants. L'avantage est donc réductible, tout aussi bien que s'il fût conçu et renfermé dans une clause expresse. Supposons que l'époux qui se remarie, ait une fortune mobilière considérable, tandis que l'autre époux n'a rien: la communauté légale, contractée malgré cette inégalité d'apports, renferme un avantage réel, et la faveur des enfants veut qu'il soit restreint à la portion disponible. L'époux devait veiller pour ses enfants; il devait sauvegarder leur légitime en réalisant une partie de sa fortune: puisqu'il ne l'a pas fait, la loi le fait pour lui, par pitié pour ceux qui ont été trop oubliés. C'est ce qui a été souvent décidé dans l'ancien droit (2), et l'art. 1496 ne fait que ratifier ce point de jurisprudence équitable.

(1) *Suprà*, n° 21, 22 et suiv., 300 et 433.

(2) Brillou, v° *Édit des secondes nocces*, n° 14.

Lebrun, p. 479 et suiv.

Henrys, t. 1, liv. 4, quest. 57.

Ferrières sur Paris, art. 279, n° 6.

Pothier, *Contrat de mariage*, n° 349.

2215. Remarquons cependant que l'époux n'est pas censé avoir abandonné les intérêts de ses enfants du premier lit, par cela seul qu'il a mis tous ses biens meublés en communauté. Il faut encore la circonstance d'inégalité pour que la communauté légale prenne le caractère d'avantage. Le veuf qui met tous ses meubles en communauté avec une épouse qui lui apporte une fortune égale, ne se dépouille pas et ne dépouille pas ses enfants. Il suit la disposition de la loi dans un sens où il n'y a de préjudice pour personne (1).

2214. Il arrive quelquefois que les fortunes étant égales au moment du mariage, deviennent très-inégaux plus tard, par suite de successions, donations et legs mobiliers qui échoient, pendant le mariage, à l'époux qui a des enfants d'un premier lit. Si l'entrée de ces successions, donations et legs dans la communauté procure à l'autre époux un avantage excédant la portion disponible, les enfants du premier lit seront-ils fondés à en demander la réduction? Cette question a été examinée dans l'ancien droit par Lebrun (2) et par Pothier (3), et tous les deux la résolvent contre les enfants. Les raisons qu'ils en donnent sont celles-ci: on ne peut faire un reproche à l'époux de n'avoir pas réalisé les successions, donations et legs mobiliers, parce que la réali-

(1) Lebrun, p. 480, n° 1.

(2) P. 482, n° 14.

(3) *Contrat de mariage*, n° 553.

sation du mobilier à venir est exorbitante du droit commun. Or, les clauses exorbitantes ne se suppléent pas. La communauté porte principalement sur les choses qui arriveront durant son cours, et l'on voudrait que l'on eût fait violence à ce progrès naturel et non affecté de la communauté! L'apport d'un mobilier présent est bien plus suspect d'avantage indirect : il est facile à la tendresse paternelle d'apercevoir sur-le-champ le tort qui en résulte pour les enfants du premier lit; au lieu que l'incertitude des successions et donations est telle que l'omission de réalisation des meubles héréditaires, ou de ceux qui seront donnés, ne peut jamais passer pour un avantage indirect. Toutes les fois qu'il s'agit de juger si un partage, ou un établissement de communauté, ou tout autre acte, contient quelque inégalité, l'on n'a égard qu'au temps présent, et jamais à ce qui arrive dans l'avenir. Les successions et donations futures ne sont donc pas une occasion d'accuser d'excès une communauté. Tout cela est *de futuro contingenti*.

Cette opinion, approuvée par M. Toullier (1), est combattue par d'autres auteurs (2). L'art. 1496, dit-on, ne s'inquiète pas de savoir si le mobilier est entré dans la communauté lors du mariage ou depuis. D'après l'art. 1527, c'est le résultat qu'il faut voir,

(1) T. 15, n° 290.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 2, n° 558.
Odier, t. 1, n° 592.
Duranton, t. 14, n° 520.

c'est l'effet. N'est-il pas vrai d'ailleurs que le mobilier héréditaire et le mobilier donné se confondent dans la communauté? Eh bien! cela suffit, d'après l'art. 1496, pour que l'avantage soit réductible, si avantage il y a.

J'ajoute ici, à l'appui de ce sentiment, une circonstance qui mérite d'être connue : c'est que Lebrun déclare avoir eu entre les mains une sentence arbitrale de deux avocats de Paris, qui a jugé que des successions mobilières, échues au père durant une seconde communauté, seraient distraites et prélevées de cette communauté, aussi bien que ce que le père y avait apporté de plus que sa seconde femme (1). La sentence ajoutait que tel était l'usage suivi à Etampes, lieu du domicile des parties. Cet usage et cette décision sont loin d'être indifférents. Mais ce qui, à notre avis, doit faire pencher la balance en faveur de cette seconde opinion, c'est le texte de l'art. 1496, qui ordonne la réduction toutes les fois que la confusion du mobilier opère un avantage; c'est l'art. 1527, qui veut que l'on consulte l'effet des arrangements matrimoniaux plutôt que l'intention des parties. Ceci répond aux principaux arguments donnés par Lebrun et Pothier. Quant à celui qu'ils puisent dans cette règle, que, pour juger de l'inégalité d'un établissement de communauté, il faut avoir égard au temps présent et non à l'avenir, je ne le crois pas victorieux. Sans doute, il y a du vrai dans

(1) P. 485, n° 14, *in fine*.

cette règle : c'est pourquoi nous verrons tout à l'heure que les bénéfices qui se font pendant la communauté par le travail et l'économie, ne sont jamais considérés comme des avantages, lors même qu'ils sont dus à un seul des conjoints. Mais il serait difficile, à notre avis, d'appliquer la règle en question aux successions, donations et legs mobiliers qui échoient pendant le mariage, parce que ces biens ne tombent dans la communauté qu'en vertu d'un pacte tacite fait au moment du mariage, et qui étend la communauté non-seulement aux acquêts d'industrie et de collaboration, mais encore aux biens meubles obvenus à titre héréditaire et gratuit.

2215. Nous venons de dire que les bénéfices résultant de la collaboration et des économies ne doivent jamais être considérés, quoique inégaux, comme des avantages sujets à réduction. L'art. 1527 le décide en propres termes. En effet, ces choses sont de l'essence de la société conjugale, dont la forme la plus simple est la société d'acquêts, et qui manquerait du but inhérent à toute société, si on lui enlevait l'espérance de tels bénéfices. Toute société se forme en vue de bénéfices à partager (1). Or, que resterait-il à la société conjugale si elle était privée des bénéfices du travail et de l'écono-

(1) V., dans mon comm. de la Société, la définition de la société, art. 1852.

mie? Ici l'augmentation de la fortune des époux provient évidemment, non d'un avantage, mais d'un droit de société, *jure quodam societatis*, dit Voet (1). Chacun ayant contribué pour sa part à cet accroissement, doit en profiter pour sa part. Qu'importe l'inégalité dans l'acquisition de ces bénéfices? En pareille matière, il est difficile d'arriver à une balance exacte et rigoureuse. Le mari a travaillé beaucoup par exemple; mais la femme ne l'a-t-elle pas secondé dans les soins du ménage, dans l'éducation des enfants, dans l'économie de la maison? Chacun a eu son mérite, chacun a eu sa part d'efforts: il s'opère une compensation équitable.

2216. Il faut tenir aussi que l'inégalité dans les revenus des biens des époux, n'est pas un avantage. Ces revenus sont apportés pour soutenir les charges du mariage. Supposons qu'une femme, ayant des enfants d'un premier lit et une fortune immobilière considérable, épouse un homme qui n'a pas de biens; on ne saurait dire que la femme avantage son mari, qui désormais va jouir, comme chef de la communauté, du revenu de ces biens. Ces revenus sont moins affectés au mari qu'aux charges de la vie commune; il n'y a là aucune matière à réduction (2).

(1) *De ritu nupt.*, n° 124.

(2) Pothier, *Contrat de mariage*, n° 552.
Ricard, n° 1211.